

ARRETE N° 187 /PA/DAJ/2021

PORTANT FERMETURE PROVISOIRE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de la COVID 19,

Vu la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-205/CAB/BPA du 05 février 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour limiter la circulation du virus COVID 19 dans le département de la Réunion,

Vu le communiqué de presse établi par la préfecture de la Réunion le 02 mars 2021 portant sur le règlement de déplacements avec l'instauration d'un couvre-feu de 18h00 à 6h00 du matin dans le département de la Réunion dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19, et listant les exceptions d'autorisation de déplacements,

Vu l'avis n° 121 de la Police Municipale en date du 04 mars deux mille vingt et un,

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de propagation du virus COVID 19,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal afin de faire respecter l'application du couvre-feu décrété,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles et rendues nécessaires afin de maintenir fermé au public et ce provisoirement les équipements sportifs de la ville de Saint-Louis pour respecter les mesures générales édictées pour faire face à l'épidémie COVID 19,

ARRETE

ARTICLE 1 : La fermeture des équipements sportifs municipaux au public se fera de 17h00 à 6h00 du matin à compter du vendredi cinq mars deux mille vingt et un et ce jusqu'à la levée des dispositions portant sur l'application du couvre-feu sur l'ensemble du département de la Réunion.

ARTICLE 2 : Toutes les activités prévues sur les sites concernés seront annulées durant la période de fermeture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est affiché à l'entrée de tous les équipements sportifs concernés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune de Saint-Louis.

ARTICLE 5 : Tous contrevenants au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A la Sous-Préfecture Saint-Pierre,
- Au commandant de gendarmerie de Saint-Louis,
- Au chef de Service de la Police Municipale,
- A la Direction des Sports de la Ville de Saint-Louis.

Fait à Saint-Louis, le

05 MARS 2021

Madame le Maire,


Juliana M'DOIHOMA.



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Sous-Préfecture Saint-Pierre
- Service des Sports de la ville Saint-Louis
- Service communication
- Secrétariat des Elus
- Recueil des actes administratifs

LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative